

Arrêt

n° 109 647 du 12 septembre 2013 dans l'affaire X / III

En cause: X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire daté du 20 février 2012 sous forme d'une annexe 13 quinquies (...) et notifié à l'intéressé le 20 février 2013 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- **1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 5 novembre 2011 et s'est déclaré réfugié le 7 novembre 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 21 décembre 2012. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 102.842 du 14 mai 2013.
- **1.2.** Le 20 février 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*).

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le territoire le 20 février 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.12.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Objet du recours.

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse a précisé qu'à la suite de l'arrêt n° 102.842 du 14 mai 2013 confirmant la décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 21 décembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Dès lors, l'acte attaqué doit être tenu pour implicitement mais certainement retiré.

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant se borne à affirmer qu'il y aurait une contradiction entre la délivrance de l'acte attaqué et le fait qu'il est autorisé au séjour tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur sa demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi	prononcé	à Bruxelles,	en audience	publique,	le douze sep	tembre d	deux mille treize p	ar
-------	----------	--------------	-------------	-----------	--------------	----------	---------------------	----

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.